



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un ensemble commercial à Crépy-en-Valois (60)

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0217, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial à Crépy-en-Valois, reçue et considérée complète le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un ensemble commercial à Crépy-en-Valois, portant sur la première phase du projet, émise par l'autorité environnementale en date 01 juin 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'environ 14 600 mètres carrés, en l'extension d'un ensemble commercial existant, par :

- la construction de quatre nouveaux bâtiments destinés à accueillir huit cellules commerciales pour une surface de plancher globale d'environ 5400 mètres carrés,
- la création de 180 places de stationnement, en sus des 215 existantes,
- la réalisation des aménagements paysagers et des cheminements piétons et de bandes cyclables ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain agricole et naturel, en entrée de ville, le long de la Route départementale 25, en extension d'une zone d'activités et commerciale existante correspondante à la phase 1 du projet ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de s'assurer de la continuité du cheminement pour modes doux le long de la Rue Henri Laroche (route départementale 25) depuis la zone commerciale vers le centre-ville et les autres quartiers de la commune ;

Considérant que le projet dans sa deuxième phase prend en compte les prescriptions du plan local d'urbanisme sur la gestion des eaux pluviales, sur l'amélioration du paysage et l'apparence du projet au Sud de la parcelle ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Crépy-en-Valois, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

### **Article 3**

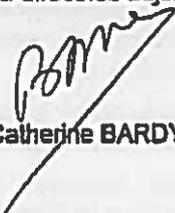
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,

  
Catherine BARDY

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application **Télérecours citoyen** accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

